

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement  
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

## DECISION DU PRESIDENT

**Objet :** Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais  
**Modification de l'acte constitutif d'une régie de recettes Transport à la Demande** de Audois,  
Vu le décret n°2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

### Décision n° 23-25

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la création des règles de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté ministériel du 3/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Ampliation faite le

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-208 en date du 09 décembre 2021 autorisant le Président à créer des régies communautaires en application de l'article L5211-10 et L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Certifié exécutoire en  
Préfecture le :

Vu la décision n°17-31 du 7 septembre 2017 portant constitution d'une régie de recettes Transport à la Demande,

Et par la publication  
informatique le :

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13/01/2023,

### DECIDE

**ARTICLE I :** Il a été institué à compter du 07/09/2017 une régie de recettes « Transport à la Demande » auprès de la Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois

**ARTICLE II :** Cette régie est installée au 40 avenue du 8 mai 1945, 11400 Castelnaudary-

**ARTICLE III :** La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE IV :** La régie encaisse les recettes suivantes :  
- Vente des titres de transport

**ARTICLE V** : Les recettes désignées à l'article IV sont encaissées recouvrement suivants :

- Espèces
- Numéraire
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés

Envoyé en préfecture le 23/03/2023 Reçu en préfecture le 23/03/2023 Publié le ID : 011-200035855-20230323-DECISION_2325-DE	
---	--

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket par le prestataire de transport.

**ARTICLE VI** : Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 700 €

Le régisseur est tenu de verser le montant de son encaisse (numéraire) auprès de la banque postale de Castelnaudary, au moins une fois par trimestre ou dès que le montant de l'encaisse est atteint.

**ARTICLE VII** : Un compte de dépôt de fonds au trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès de la DDFIP de l'Aude, teneur du compte.

Le régisseur adresse les chèques au STC (Service de traitement des Chèques) dont le montant sera directement comptabilisé sur le compte de dépôt de fonds au Trésor.

**ARTICLE VIII** : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

**ARTICLE IX** : Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et le Comptable Public Assignataire de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Castelnaudary, le 23 mars 2023

**Le Président,**

**Philippe GREFFIER**